

AVIS ANNUEL 2021

Arrêté n° 36-2020-12-16-003 du 16 décembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre pour l'année 2021

Ouverture générale de la pêche

La pêche est autorisée dans le département de l'Indre hors restrictions mentionnées ci-après pour toutes espèces de poissons, les grenouilles et écrevisses, durant les périodes suivantes :

A - Dans les eaux classées de la 1ère catégorie : (Art 436-6 du code de l'environnement)

- Pêche aux lignes : du **13 mars 2021 au 19 septembre 2021 inclus*** sauf pour la capture des grenouilles vertes et rousses qui est autorisée du 12 juin 2021 au 19 septembre 2021 - Pêche aux engins : **interdite toute l'année.**

B - Dans les eaux classées de la 2ème catégorie : (Art 436-7 du code de l'environnement)

- Pêche aux lignes : **autorisée toute l'année*** à l'exception des espèces désignées à l'article 2
- Pêche aux engins : **autorisée du 1er avril au 31 août 2021** sauf dispositions ministérielles annuelles modificatives
* (sous réserve des restrictions mentionnées ci-dessous)

Ouvertures spécifiques

Ouverture spécifique de la pêche, compte tenu de l'espèce du poisson considéré : (Articles R.436-6 et R.436-7 du code de l'environnement)

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole (Pêche aux lignes uniquement)	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie piscicole (Pêche aux lignes et aux engins)
Truite fario Omble de fontaine	Du 13 mars au 19 septembre 2021	
Truite arc-en-ciel	Du 13 mars au 19 septembre 2021	Autorisée toute l'année
Ombre commun	Du 15 mai au 19 septembre 2021	Du 15 mai au 31 décembre 2021
Brochet	Du 13 mars au 19 septembre 2021	Du 1 ^{er} au 31 janvier 2021 et du 24 avril au 31 décembre 2021 (sauf Eguzon, La Roche au Moine et de La Roche Bat L'Aigue dont l'ouverture est fixée du 05 juin 2021 au 31 décembre 2021)
Sandre		Du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 janvier 2021 et du 24 avril 2021 au 31 décembre 2021 Sur les retenues d'Eguzon et de la Roche au Moine : du 1 ^{er} janvier 2021 au 14 mars 2021 et du 05 juin 2021 au 31 décembre 2021 Sur la retenue de la Roche bat l'Aigue : du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 janvier 2021 et du 05 juin 2021 au 31 décembre 2021
Black-bass	Du 13 mars au 19 septembre 2021	Toute l'année (sauf sur les retenues d'Eguzon et de la Roche au Moine dont l'ouverture est fixée du 1 ^{er} janvier au 14 mars 2021 et du 03 juillet au 31 décembre 2021) Sur la retenue de la Roche Bat l'Aigue : l'ouverture est fixée du 1 ^{er} janvier au 31 janvier 2021 et du 03 juillet au 31 décembre 2021
Grenouilles vertes et Rousses	Du 12 juin au 19 septembre 2021	Du 1 ^{er} janvier au 28 février 2021 Du 12 juin au 31 décembre 2021
Ecrevisses à pattes rouges, Ecrevisses des torrents, Ecrevisses à pattes blanches, Ecrevisses à pattes grêles	Interdite toute l'année	
Autres écrevisses : l'écrevisse américaine, l'écrevisse signal et l'écrevisse rouge de Louisiane	Du 13 mars au 19 septembre 2021 (dont le transport à l'état vivant est interdit)	Autorisée toute l'année (dont le transport à l'état vivant est interdit)

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'autorisation.

Ouverture de la pêche aux poissons migrateurs :

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie piscicole
Alose	Interdite toute l'année	Autorisée toute l'année
Lamproie marine – Saumon – Truite de mer	Interdite toute l'année	
Anguille argentée (ou anguille de dévalaison)	Interdite toute l'année <i>L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire</i>	
Anguille jaune (ou anguille sédentaire dans l'attente de sa dévalaison)	<i>Autorisée sous certaines conditions, selon dispositions ministérielles annuelles</i> <i>L'anguille jaune est caractérisée par une coloration dorsale jaunâtre.</i> Autorisée du 1 ^{er} avril au 31 août 2021 sauf dispositions ministérielles annuelles modificatives	

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'autorisation.

La taille minimale de capture est : Alose → 30 cm, Black-bass → 30 cm (sauf en 1ère catégorie où la capture de spécimens de plus petite taille est autorisée), **Brochet → 60 cm** (sauf en 1ère catégorie où la capture de spécimens de plus petite taille est autorisée), **Ombre commun → 30 cm, → Sandre → 50 cm** (sauf en 1ère catégorie où la capture de spécimens de plus petite taille est autorisée), **Truite → 23 cm, Grenouille → 8 cm**

Interdiction de pêche de la truite fario sur certains cours d'eau

- Dans le ruisseau Les Chézeaux, de la source au confluent avec la CREUSE, (RIVARENNES) (longueur 3 km).
- La Couarde et ses affluents, du pont de la justice RD 927 (le MAGNY) en amont, jusqu'à la confluence avec la Vauvre, en aval (SARZAY) (longueur 6 km).
- La Gargillesse et ses affluents, depuis la limite départementale Indre/Creuse en amont, jusqu'au pont du moulin d'Orsennes sur la RD 72 en aval, (MONTCHEVRIER) (longueur 5,9 km).
- La Céphons, de la source au pont de la D8, (MOULINS-SUR-CEPHONS) (longueur 7,3 km).
- L'Indre amont et ses affluents, depuis l'entrée du département jusqu'au pont du moulin de la Loube (PERASSAY) (longueur 3,5 km).
- Le Ruisseau des Palles et ses affluents, depuis le pont de la RD71 G (Moulin Trumeau) en amont jusqu'au pont de La Paire à Le Méry en aval (VIJON) (longueur 4,4 km).
- La Vauvre, depuis le pont de la D927 (le Ponderon) en amont (SARZAY) jusqu'à sa confluence avec la Couarde (SARZAY) (longueur 6 km).
- La Taissonne et ses affluents, depuis le pont du lavoir du Cluzeau sur la RD 54 E en amont (LIGNEROLLES), à sa confluence avec le ruisseau le Chassin, en aval (PERASSAY) (longueur 2,6 km).
- La Bouzanne et ses affluents, depuis sa source, en amont (AIGURANDE) jusqu'au pont de la Fréminière, en aval (LA BUXERETTE) (longueur 5,2 km).

– **L'Abloux** , depuis le pont de la D920 à Saint Paul, en amont (PARNAC) jusqu'au pont de la D1 à Abloux (SAINT GILLES) (**longueur 7 km**).

Procédés et modes de pêche

En première catégorie piscicole, une seule ligne, une carafe à vairons, la vermée, six balances à écrevisses sont autorisées par pêcheur à l'exception du plan d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre où deux lignes sont autorisées.

Dans les cours d'eau de deuxième catégorie, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur, ainsi qu'avec une carafe à vairons, à la vermée, et six balances à écrevisses. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Pêche aux engins en seconde catégorie piscicole :

- Dans les **cours d'eau non domaniaux** (domaine privé), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de 2 bosselles à anguille ou de 2 nasses de type anguillière ou ordinaire réglementaires pendant la période du 1^{er} avril au 31 août. L'utilisation de nasses visant la capture de l'anguille est soumise à une autorisation administrative préalable. **Les lignes de fond sont interdites.**

- **Les nasses devront être étiquetées avec le nom lisible du pêcheur pour permettre une identification immédiate. Tout engin non identifiable serait de fait tacitement non autorisé et passible d'une saisie judiciaire. Tous les pêcheurs devront détenir leur carnet à jour en tout temps lors de l'exercice de la pêche. Toute anguille capturée en dehors des dates spécifiques à cette espèce, quel que soit le moyen utilisé, sera remise à l'eau.**

- Dans les **cours d'eau domaniaux**, les pêcheurs amateurs aux engins peuvent pêcher au moyen d'engins et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis par le cahier des charges relatif à la location du droit de pêche. A titre dérogatoire, la pêche à la carpe à toute heure, sur certains cours d'eau, est autorisée par arrêté préfectoral spécifique.

Réserves de pêche

Pour rappel, la pêche du saumon atlantique est interdite aux pêcheurs de loisirs en tous lieux. Pour améliorer la protection de cette espèce, la pêche aux leurres est totalement interdite dans la rivière Creuse de l'aval du barrage de La Roche-Bat-l'Aigüe et jusqu'à la limite aval de la commune du Pêchereau (pont SNCF), depuis chaque seuil et sur une distance de 50 mètres en aval, selon une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière. Cette longueur de 50 mètres est mesurée à partir du point d'ancrage du seuil sur la berge située le plus en aval.

- **Une réserve de pêche est instaurée dans la retenue du barrage de la Roche-Bat-L'Aigüe, la pêche est interdite dans la zone interdite à la navigation, cette zone est matérialisée par une ligne passant par les bouées et reliant les deux berges jusqu'au barrage de La Roche-Bat-L'Aigüe.**
- **Deux réserves de pêche temporaires situées sur la Creuse en aval d'Argenton sur Creuse : la première se situe depuis le canal de fuite du moulin du Roc, face à celui de Saint Etienne (Argenton sur Creuse) jusqu'au pont des Chambons ; la deuxième se situe entre les seuils de Saint Marin et Conives. Toute pêche sera interdite entre le 1^{er} avril et le 5 juin.**

Limitation des captures de salmonidés et de carnassiers

- Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon atlantique et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6 dont 2 truites fario **maximum**.
- Le nombre de captures de brochets toute catégorie confondue est limité à 2 par pêcheur et par jour. En 1^{ère} catégorie piscicole, tout brochet capturé entre le 13 mars et le 23 avril doit être remis à l'eau.
- **Dans les eaux classées en 2^e catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour est fixé à trois dont deux brochets maximum.**

Pêche de la carpe

Seul l'emploi des esches végétales pour la pêche de la carpe est autorisé, une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil.

Dans la retenue de La Roche-Bat-l'Aigüe, toute l'année et à toute heure, toute carpe capturée devra être immédiatement remise à l'eau. Il est instauré dans cette zone, le principe du « capture-relâcher » ou « no kill » de la carpe dans la zone comprise entre le pont noir jusqu'à la limite de la réserve de pêche.

Les carpes ne doivent pas être détenues ou transportées entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever (article R436-14-5° du code de l'environnement).

Le transport de carpes vivantes de plus de 60 cm par un pêcheur amateur est interdit en tout temps et est passible d'une amende de 22 500 € (L.436-16 du CE)

Les poissons d'autres espèces, capturés la nuit devront également être remis à l'eau.

Dispositions particulières

L'emploi des asticots sans amorçage est autorisé en 1^{ère} catégorie :

– dans la rivière de l'Anglin, du pont de Chaillac sur la D36 à la confluence avec l'Abloux, dans les rivières du Modon et du Traîne-Feuilles ;

– dans les plans d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre et de Saint-Benoît-du-Sault.

– L'emploi de 2 lignes montées sur cannes et munies de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, est autorisé dans le plan d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre, classé en 1^{ère} catégorie piscicole.

– Dans la retenue de La Roche-Bat-l'Aigüe, il est instauré un « no-kill » carpe et black-bass.